

Décision du Conseil de la concurrence  
N°111 /D/2022 du 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par « Comaner Distribution sarl »  
de la société « Disoil sarlau » à travers l’acquisition de 100% des parts  
du capital social et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l’application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l’application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022) conformément aux dispositions de l’article 14 de la loi 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l’article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l’opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 121/O.C.E/2022 en date du 08 safar 1443 (05 septembre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par « Comaner Distribution sarl » de la société « Disoil sarlau » à travers l’acquisition de 100% des parts du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 129/2022 en date du 12 safar 1443 (09 septembre 2022), portant désignation de Monsieur Adil EL HOUMAIIDI en tant que rapporteur chargé de l’instruction du dossier, conformément aux dispositions de l’article 27 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 20 safar 1444 (17 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 23 safar 1444 (20 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 08 rabii 1444 (20 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104.12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération de concentration a fait l'objet d'un accord signé entre les parties concernées en date du 04 août 2022, et qui porte sur l'acquisition du contrôle exclusif par la société « Comaner Distribution sarl » de la société « Disoil sarlau » à travers l'acquisition de 100% des parts du capital social et des droits de vote associés, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération porte sur l'acquisition du contrôle exclusif par la société « Comaner Distribution sarl » de la société « Disoil sarlau » à travers l'acquisition de 100% des parts du capital social et des droits de vote associés. **Par conséquent, elle constitue opération de concentration** au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisque remplissant l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n°2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Comaner Distribution sarl »** ; société à responsabilité limitée de droit marocain, active dans l'industrie alimentaire, notamment dans la distribution d'ingrédients alimentaires et d'additifs ;
- **La cible « Disoil sarlau »** : société à responsabilité limitée à associé unique de droit marocain, filiale du groupe français Holdys, active dans le domaine de la vente d'huiles et des lubrifiants ;

Attendu que selon le dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération représente une opportunité pour « Comaner Distribution sarl » d'élargir son offre à d'autres produits et d'apporter de nouvelles solutions à ses clients industriels ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, l'instruction a conclu que le marché concerné par la présente opération est celui de la distribution d'huiles et de lubrifiants. Toutefois, étant donné que l'opération n'aura pas d'effet négatif sur la concurrence, le marché pertinent peut rester ouvert sans besoins d'une segmentation plus exacte ;

Attendu que, en ce qui concerne la délimitation géographique et considérant la nature de la demande et les caractéristiques du marché concerné, celle-ci reste de dimension nationale. Toutefois, étant donné que l'opération n'aura pas d'effet négatif sur la concurrence, le marché géographique peut rester ouvert sans besoins d'une délimitation plus exacte ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération, objet de la notification, a révélé que le marché national de la distribution d'huiles et de lubrifiants connaît l'existence d'un certain nombre de sociétés qui détiennent une part importante du marché concerné ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse concurrentielle de l'opération que le marché national ne sera pas affecté par la présente opération de concentration, étant donné que l'acquéreur n'est pas actif sur le marché national de la distribution d'huiles et de lubrifiants, ainsi que la société cible détient une part qui ne dépasse pas les 5 % sur le marché concerné ;

Attendu que l'opération de concentration économique, objet de la présente notification, n'aura aucun effet horizontal, vertical ou congloméral sur la concurrence sur le marché national ;

**A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 121/O.C.E/2022 en date du 08 safar 1444 (05 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition du contrôle exclusif par « Comaner Distribution sarl » de la société « Disoil sarlau » à travers l'acquisition de 100% des parts du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.